

tion résultant ou pouvant résulter d'un nouveau bail. Lorsque le moment du renouvellement approcherait, les employés de l'administration restante, incertains de leur avenir, seraient découragés et déploieraient moins de zèle. Et quand une administration nouvelle arriverait, comme sans doute elle aurait ses sympathies à satisfaire, la majeure partie du personnel serait renouvelée et le public devrait subir les inconvénients, les dangers même, résultant de la transition entre les tiraillements d'un début et l'ensemble d'une marche régulière, homogène et bien coordonnée.

Ces funestes effets que produirait le système du fermage, seraient d'autant plus déplorables que leur influence porterait sur les intérêts généraux les plus précieux. Ainsi, les industries nationales auraient à souffrir si le service n'était pas organisé avec une habileté parfaite et toujours soutenue, si les tarifs étaient maintenus à un maximum exagéré, si l'adoption des améliorations était ajournée.

Tous ces inconvénients résulteraient probablement de la courte durée d'exploitation formant l'essentielle condition du système du fermage. On ne peut donc pas considérer comme un avantage des concessions limitées à un court terme; leur effet serait, au contraire, dommageable et onéreux.

Le système du fermage produirait encore une autre conséquence dont la gravité doit être prise en sérieuse considération.

L'exposé raisonné qui a été présenté au commencement de cet écrit, sur la situation de nos finances publiques et sur les ressources dont elles peuvent disposer ou espérer la disposition, a démontré combien il serait imprudent d'aggraver les charges imposées au trésor public par le système de 1842. Tel serait pourtant l'inévitable effet du système du fermage.

Le système de 1842 obligerait l'Etat à contribuer seule-